

Conférence de presse annuelle du 3 janvier 2023

## **Loi sur l'aménagement du territoire – quo vadis ?**

*Exposé de M. Beat Rössli, spécialiste de l'aménagement du territoire à l'Union suisse des paysans  
(le discours prononcé fait foi)*

La loi sur l'aménagement du territoire est actuellement en cours de révision. L'emphasis est mise sur la construction en dehors de la zone à bâtir et donc sur l'agriculture. En effet, les exploitations agricoles ne peuvent et ne doivent construire qu'en dehors de la zone à bâtir ; elles sont conformes à l'affectation de la zone. Pour que les exploitations agricoles puissent se développer de manière dynamique et répondre aux exigences du marché et de la société, nous avons besoin d'une loi crédible sur l'aménagement du territoire.

Le Conseil fédéral n'ayant pas réussi à soumettre un message susceptible de recueillir une majorité, diverses organisations se sont réunies pour déposer l'initiative paysage, qui vise à plafonner le nombre et la surface de bâtiments situés hors zone à bâtir. L'initiative aborde certes un thème important, mais elle met en danger l'innovation et le développement des constructions dans l'agriculture. C'est pourquoi le Parlement travaille actuellement à un contre-projet indirect à l'initiative paysage. Néanmoins, pour que ce contre-projet améliore réellement les conditions cadres de l'agriculture, quelques ajustements sont encore nécessaires.

La pierre angulaire du contre-projet est l'approche de stabilisation flexible comme alternative à l'approche trop rigide contenue dans l'initiative paysage. La stabilisation doit toutefois être axée sur le véritable problème : les autorisations exceptionnelles pour les constructions sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone. Les constructions agricoles conformes à l'affectation de la zone doivent être exclues de l'objectif de stabilisation. De plus, l'agriculture doit avoir la priorité dans la zone agricole, un point important au vu des conflits d'utilisation croissants.

En matière de construction agricole, la loi a besoin de quelques petits ajustements. C'est le cas notamment dans le contexte de la production indépendante du sol, où, suite à une décision du Tribunal fédéral, d'innombrables étables construites en accord avec la loi sont devenues non conformes à l'affectation de la zone.

Lorsqu'une exploitation est délocalisée hors d'un village, par exemple, elle doit être autorisée à construire des habitations sur son nouveau site pour contribuer au bien-être de ses animaux. Pour l'instant, seuls les détenteurs de vaches laitières et de truies mères sont autorisés à vivre à proximité de leurs animaux, car en vertu d'un arrêt douteux du Tribunal fédéral, la présence permanente auprès du bétail ne serait nécessaire que pour ce type d'élevage. Cette jurisprudence doit être corrigée, car la surveillance régulière des animaux est tout aussi importante pour les vaches allaitantes, les veaux ou les poulets.

Une simplification est également nécessaire pour les installations de biogaz : elles transforment le lisier ainsi que le fumier en énergie et en engrais de qualité, et servent donc la sécurité d'approvisionnement ainsi que la réalisation des objectifs climatiques. Malheureusement, les obstacles légaux aux installations de biogaz sont aujourd'hui nombreux. C'est pourquoi nous souhaitons que le Parlement renforce la conformité à l'affectation de la zone des installations de biogaz et réduise la charge administrative qui pèse sur leur construction.